



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

288/jpr/cb/mk

**Arrêté du 23 février 2024
portant mise en demeure à la société LAT NITROGEN
de respecter certaines dispositions applicables à ses installations sises à Ottmarsheim
(68490)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 codifiant les prescriptions applicables à la société PEC-RHIN modifié ;

VU la lettre préfectorale du 5 octobre 2023 actant la nouvelle dénomination de la société BOREALLIS PEC Rhin en LAT NITROGEN ;

VU le rapport de l'incident survenu le 28/08/2023 sur les installations de la société LAT NITROGEN situés à Ottmarsheim, révisé en dernier lieu le 19 décembre 2023 et transmis au service d'inspection le 20 décembre 2023 ;

VU les visites d'inspection du site du 13 octobre 2023 et du 16 novembre 2023 ;

VU le rapport OISO associé à l'acte n° 186666 du 10 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des équipements sous pression ;

VU le rapport du 12 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'exploitant en date du 19 janvier 2024 ;

VU le courrier électronique du 26 janvier 2024 de la société LAT NITROGEN ;

Considérant que le point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que « *Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, [...] font l'objet de telles procédures. [...]* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées et l'inspection des équipements sous pression ont constaté que les procédures et équipements de l'exploitant ne sont pas suffisants pour maîtriser le procédé en toute sécurité en phase d'arrêt et de redémarrage, qu'ils ne comprennent pas notamment :

- de procédure relative à la détection et à la gestion des fuites des installations avec du gaz de procédé,
- d'alarme sur les gradients de pression et de température au niveau de la boucle de synthèse permettant de prévenir les opérateurs d'une dérive du processus d'arrêt,

ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le montage des joints par du personnel formé et habilité est identifiée comme une barrière de sécurité dans l'étude de dangers de l'exploitant (chapitre 5, actualisé en dernier lieu en 2022) pour les événements redoutés suivants :

- Fuite de gaz enflammé suite à rupture de piquage sur une prise de pression au niveau de la boucle de synthèse (identifié comme ERC 29 dans l'analyse préliminaire des risques),
- Fuite d'ammoniac liquide sur la boucle de synthèse (identifié comme ERC 30 dans l'analyse préliminaire des risques) ;

Considérant que l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé fixe que « [...]L'exploitant met en œuvre l'ensemble [...] procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

[...]

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité [...].

[...]. » ;

Considérant que l'exploitant, dans son rapport d'incident survenu le 28/08/2023, révisé en dernier lieu le 19/12/2023 susvisé, prévoit :

- la révision de la procédure référencée « OT-PAT-05.206 », dénommée « intervention sur joints lenticulaires »,
- d'améliorer la formation des superviseurs de ces opérations selon les recommandations de la norme EN1591-4,
- une sensibilisation sur ce type de montage pour les entreprises extérieures ainsi qu'une validation technique avant intervention ;

qu'en réponse à la fiche de constat n° 8 du rapport OISO associé à l'acte n° 186666 du 10 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des équipements sous pression susvisé, l'exploitant prévoit de mettre en place un support de formation avec le Centre technique des industries mécaniques spécifique au test à bulle ainsi qu'un support de formation pour le contrôle par ultrasons ;

Considérant que l'inspection des installations classées et l'inspection des équipements sous pression ont constaté que le personnel en charge des opérations de maintenance et de vérification des assemblages par brides avec joint lenticulaire ne possède pas de formation adéquate, que les améliorations du cursus de formation de son personnel et des entreprises extérieures proposées doivent être mises en œuvre conformément aux engagements pris dans le rapport d'incident susvisé ;

Considérant que le point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que « [...] *Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.*[...] »

Considérant que l'exploitant, dans son rapport d'incident survenu le 28/08/2023, révisé en dernier lieu le 19/12/2023 susvisé, prévoit :

- d'améliorer la formation et le maintien des compétences du personnel d'exploitation,
- de s'assurer de l'application des procédures,
- de réviser la procédure de mise à l'arrêt,
- de superviser les équipes d'exploitation pendant les tâches critiques,
- de faire un rappel au personnel d'exploitation sur la gestion des alarmes ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté au travers des explications données oralement par l'exploitant et de celles figurant dans le rapport d'incident susvisé que le personnel du service de production réalisant les opérations de redémarrage et d'arrêt de la boucle de synthèse ne dispose pas de connaissances suffisantes du procédé, des procédures de mise à l'arrêt et des instructions relatives à la gestion des alarmes, que les modifications techniques et organisationnelles décidées par l'exploitant à la suite de cet incident doivent faire l'objet d'une formation adaptée au personnel concerné ;

Considérant que la société LAT NITROGEN a présenté le 26 janvier 2024 par courrier électronique susvisé ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, que la société LAT NITROGEN a sollicité

- un délai de trois pour se mettre en conformité avec les dispositions du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé,
 - un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,
- qu'au regard des éléments présentés, les délais sollicités ne sont pas acceptables au vu des enjeux à protéger, et des dispositions techniques à mettre en œuvre ;

Considérant que par courrier électronique du 26 janvier 2024 la société LAT NITROGEN a sollicité un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, que ce délai est nécessaire à l'élaboration de la matrice de formation du personnel d'exploitation et à sa mise en œuvre pour l'ensemble du personnel (une soixantaine d'agents concernés), que l'exploitant s'est engagé à effectuer certaines actions de sensibilisation et de rappels (sur la gestion des alarmes notamment) avant le redémarrage de la boucle de synthèse tel que prévu dans son rapport d'incident susvisé, qu'au regard des éléments présentés, le délai sollicité est acceptable au vu des enjeux à protéger, et des dispositions techniques à mettre en œuvre ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société LAT NITROGEN, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé zone industrielle – CS 10028 à Ottmarsheim (68490), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations de fabrication d'ammoniac sur son site d'Ottmarsheim.

Article 2 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

« Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, [...] font l'objet de telles procédures. [...] »

Article 3 : Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« [...] »

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble [...] procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

[...]

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité [...].

[...]. »

Article 4 : Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé

"[...]

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

[...] »

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT